

**PORT DE CHERBOURG
REMORQUAGE
TARIFS 2024**



Conditions générales de remorquage portuaire des Entreprises françaises

Les Compagnies françaises de remorquage, adhérentes de l'Association Professionnelles des Entreprises de Remorquage Portuaire (A.P.E.R.M.A.), effectuent leurs opérations aux conditions générales suivantes, les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.

2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.

3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.

4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'Equipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur.

Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre droit à aucune réduction du tarif du remorquage.

6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.

7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.

8. Les frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après, pour laisser les remorqueurs passer.

9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorque survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.

10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.

11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en Euros (€), au port du remorquage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations. Le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) € (euros). (Art L441-6 du code de commerce).

12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du Port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.

Clauses déposées auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des Ports Maritimes Français.

TARIFS DE REMORQUAGE

DU PORT DE CHERBOURG

Applicables à partir du
1^{er} janvier 2024

PRINCIPES ET REGLES D'UTILISATION DU BAREME DE TARIFICATION

L'heure de commande déclenche l'heure du début de la prestation de remorquage

La tarification est basée sur le Volume en mètre-cubes déterminé par le produit longueur X largeur X tirant d'eau maximum.

Ces dimensions hors tout et maximales sont celles du Lloyd's Register of Shipping en mètres et arrondies au décimètre supérieur lorsque les centimètres sont égaux ou supérieurs à cinq.

Toute commande d'une prestation de remorquage réalisée en application de la tarification ci-après implique l'acceptation tacite des conditions générales de remorquage portuaire des entreprises françaises (ci-contre).

PORT DE CHERBOURG

Par remorqueur
Base de référence : Volume du navire
(longueur x largeur x T.E. maxi été)

	Tranche	En euros
Minimum de perception		
Navire de 0 à 12.000 m ³	1	1 285,58 € + 0,013 €
Navire de 12.001 à 18.000 m ³	2	1 419,50 € + 0,124 €
Navire de 18.001 à 24.000 m ³	3	2 193,02 € + 0,129 €
Navire de 24.001 à 30.000 m ³	4	3 033,56 € + 0,062 €
Navire de 30.001 à 36.000 m ³	5	3 386,16 € + 0,083 €
Navire de 36.001 à 42.000 m ³	6	3 907,11 € + 0,059 €
Navire de 42.001 à 50.000 m ³	7	4 260,02 € + 0,041 €
Navire de 50.001 à 65.000 m ³	8	4 911,18 € + 0,030 €
Navire de 65.001 à 80.000 m ³	9	5 380,66 € + 0,026 €
Au-delà de 80.001 m ³	10	5 793,22 € + 0,023 €

SUPPLEMENTS :

Tarifs de nuit applicables pour une prestation de remorquage de 18h00 à 6h00

- Nuit semaine..... + 15 % du tarif*
- Jour férié et dimanche de jour..... + 25 % du tarif semaine de jour*
- Jour férié et dimanche de nuit..... + 30 % du tarif semaine de jour*

- Dépassement du temps de manœuvre..... + 20 % du tarif par heure*
(cas où la durée du mouvement, décomptée depuis l'instant de la mise à disposition du remorqueur (heure pour laquelle il est commandé) jusqu'au moment où il sera libéré, dépasserait deux heures)
- Commande en deçà de la durée normale de préavis... + 50 % du tarif *
- Renvoi du remorqueur pour mouvement différé..... + 50 % du tarif *
- Remorqueur en pousseur pour maintien à quai..... + 35 % du tarif par heure *
- Opérations spéciales, transferts de barges, travaux maritimes....sur devis
- Navire sans propulsion..... + 100 %*
(dans les limites géographiques de la grande rade)
- Navire sans propulsion en dehors des limites géographiques de la grande rade : sur devis

* du tarif de base

Indemnité de Stand-by :

Mise à disposition de l'Equipage du Remorqueur paré à intervenir :

Indemnité pour une heure de stand-by à quai :

- Semaine de jour.....	889,60 € / H (comptée en heures pleines)
- Nuit semaine (de 6h à 18h00).....	+ 15 % du tarif semaine de jour / H
- Jour férié et dimanche de jour.....	+ 25 % du tarif semaine de jour / H
- Jour férié et dimanche de nuit.....	+ 30 % du tarif semaine de jour / H

Si le remorqueur appareille effectivement, le mouvement sera facturé, en sus, déduction faite d'une heure de stand-by (dans le cas où le stand-by dépasse une heure)

Un plafonnement de 5 heures par tranches de 12 heures sera appliqué dans ces cas

Cette disposition sera applicable aux mises à disposition immédiates du remorqueur pour les navires de matières dangereuses de classe 1 & 7.

Indemnités pour remorque : les indemnités pour remorque sont incluses dans le tarif de base.